



Vous partez en stage, votre FAQ !

Le stage ...

Modalités

Gratification

Couverture sociale

Obligations

A l'étranger

Textes de référence

Université d'Angers

Direction des enseignements et de la vie étudiante

40 rue de Rennes | BP 73532

49035 - Angers cedex 01

Tél. 02 41 96 23 23 | www.univ-angers.fr/stages





Textes de référence :

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

I Qu'est ce qu'un stage?

Le stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Les étudiants dans un cursus pédagogique dont le volume horaire est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage.

L'étudiant(e) doit être régulièrement inscrit(e) à l'université d'Angers.

I La convention de stage est-elle obligatoire?

Tout stage doit faire l'objet d'une convention tripartite signée entre l'établissement d'enseignement supérieur, la structure d'accueil et le stagiaire. Un stage ne peut en aucun cas débuter avant la signature de la convention.

La convention de stage définit les parties signataires, le projet pédagogique, les compétences à acquérir ou à développer, les activités confiées au stagiaire et les modalités pratiques de celui-ci.

La convention de stage ne doit en aucun cas être assimilée à un contrat de travail.

I Puis-je commencer mon stage avant la signature de la convention?

NON

La couverture AT/MP ne pourrait s'appliquer à un stagiaire dont la convention n'est pas signée.

I Où puis je effectuer mon stage ?

Un stage peut être effectué dans des structures de droit privé ou public (association, administration profession libérale, hôpital, artisan, etc...).

Un étudiant peut par exemple effectuer son stage chez un auto entrepreneur car il s'agit d'une entreprise de droit privé.

I Qui est signataire de la convention?

La convention de stage est un support juridique signée par trois parties prenantes :

L'étudiant(e) s'engage:

- à réaliser sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- à respecter les règles de la structure d'accueil ainsi que ses codes et sa culture,
- à respecter les exigences de confidentialité fixées par le règlement intérieur de la structure d'accueil,
- à rédiger le rapport ou le mémoire demandé.

La structure d'accueil s'engage:

- à proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement supérieur et ne pas proposer un stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent

- à désigner un tuteur de stage
- à accueillir l'étudiant(e) et lui donner les moyens de réussir,
- à prévoir des possibilités de congés et d'autorisation d'absence pour les stages supérieurs à deux mois
- à ne pas confier de tâches dangereuses au stagiaire,
- à donner l'accès aux stagiaires au restaurant d'entreprise et aux activités sociales et culturelles de l'entreprise
- à rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.
- à inscrire le stagiaire dans le registre unique du personnel

L'établissement d'enseignement supérieur s'engage :

- à définir les objectifs du stage,
- à accompagner l'étudiant(e) dans la recherche de stage,
- à faire figurer dans la convention de stage la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation
- à préparer l'étudiant(e) au stage,
- à le conseiller dans la rédaction de son rapport de stage ou de son mémoire,
- à organiser la soutenance en permettant à un représentant de la structure d'accueil d'y participer.
- à encourager la mobilité internationale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne

I Quel document remplir si mon stage est prolongé?

Un stage doit être effectué dans une période couvrant une année universitaire soit du 1^{er} octobre au 30 septembre. Cette période correspond à la couverture sociale.

En cas de prolongation de stage, l'étudiant(e) doit impérativement signer un avenant à la convention. Cet avenant sera rédigé par la composante dans laquelle l'étudiant(e) est inscrit(e) et sera signé par les trois parties.

Cette prolongation doit correspondre à la finalisation du stage et par voie de conséquence à la validation de la formation.

La prolongation n'est possible que si la durée au total ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement (le stage ne doit pas excéder 6 mois).

Un avenant à la convention est impossible si l'étudiant(e) a validé son année après la délibération du jury d'examen.

I Quelle durée maximale pour un stage?

La durée d'un stage effectué par un(e) même étudiant(e) dans une même structure d'accueil ne peut **excéder six mois** par année d'enseignement sauf dérogation prévue par le décret du 27 novembre 2014.

La durée du stage est calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant qu'il soit effectué de façon continue ou pas sous réserve de l'application de l'article L.124-13 du code de l'éducation (congés et autorisations dus pour grossesse, paternité ou adoption). Ainsi les jours de congés et autorisations d'absence prévus dans la convention sont pris en compte pour déterminer cette durée maximale.

La durée totale maximale de 6 mois équivaut à 924 heures ou 132 jours.

Les formations énumérées ci-dessous peuvent déroger à la durée de stage de plus de six mois :

1/ les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé;

2/ les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel

destinées **exclusivement** à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

■ Puis-je poursuivre mon stage après obtention de mon diplôme?

NON

Un(e) étudiant(e) dont le stage se termine en juin, qui soutient son mémoire et qui est admis(e) en 1^{ère} session ne peut prolonger son stage.

Conformément aux directives ministérielles « dans la mesure où le stage prévu dans la formation a une finalité pédagogique, c'est-à-dire obtenir le diplôme et effectuer le stage prévu dans la dite formation, la possibilité d'un second stage ou d'une prolongation est exclue».

■ Puis-je cumuler plusieurs conventions de stage dans une même structure d'accueil ?

OUI

A condition que la structure d'accueil reprenne le stagiaire sur le même poste et qu'elle respecte un délai de carence du tiers de la durée du stage précédent entre les conventions. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative de l'étudiant(e) d'un stage.

Exemple : pour un stage d'une durée de trois mois, le délai de carence à observer sera de un mois.

■ Qui sont mes tuteurs ?

- Un enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement qui pourra proposer une redéfinition des missions du stagiaire en lien avec l'organisme d'accueil.
- Un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil qui sera chargé de l'accueil et de l'encadrement du stagiaire.

■ Quelles sont les obligations de l'université d'Angers vis-à-vis du stagiaire ?

- Obligation d'appui et d'accompagnement du stagiaire dans sa recherche de stage.
- Obligation de faire figurer dans la convention de stage la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation.
- Intégration du stage dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants **est de 200 heures au minimum par année d'enseignement**. Les périodes de stage n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.
- Encouragement à la mobilité internationale dans le cadre des programmes de l'Union Européenne.

■ Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil vis-à-vis du stagiaire ?

- Désigner un tuteur de stage
- Ne pas confier de tâches régulières correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail
- Compléter une grille d'évaluation du stagiaire sur la qualité de l'accueil dans l'entreprise
- Observer un délai de carence entre deux conventions sur un même poste
- Possibilité de prévoir des congés et autorisations d'absence pour tout stage supérieur à deux mois
- Interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire
- Accès des stagiaires aux restaurants d'entreprise, tickets de restaurant, activités sociales et culturelles
- Obligation d'inscription du stagiaire dans le registre du personnel
- Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil



Gratification

I La gratification est-elle obligatoire ?

OUI dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non

La durée du stage est calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant, qu'il soit effectué en continu ou non.

Le versement d'une gratification est mensuel et dû à compter du premier jour du premier mois du stage

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle n'est par conséquent pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

La gratification à compter du 1^{er} septembre 2015 passe à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

◇ Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois.

◇ La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.

I Que se passe-t-il en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?

Le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée. Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification et de la franchise de cotisations sur la base du nombre d'heures effectuées.

I Comment est calculée ma gratification ?

La gratification est calculée à l'heure de présence effective ce qui signifie que la gratification peut être différente en fonction de la présence du stagiaire dans le mois.

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage sont assimilés à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage.

Le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu.

Chaque période de 7 heures consécutives ou non, correspond à un jour de stage, et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non correspond à un mois de stage.

A compter du 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire sera fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale fixé à 24€ jusqu'au 31 décembre 2015.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est susceptible d'évolution au 1^{er} janvier de chaque année.

A partir du 1^{er} décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures mensuelles et non 151.67 heures.

I Si je suis stagiaire de la formation continue, est-ce que je bénéficie de la même réglementation pour la gratification ?

NON

Les stagiaires de la formation continue ne bénéficient pas de la réglementation sur la gratification des stages telle que définie par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014. En cas de gratification d'un stagiaire de la formation continue, l'URSSAF considère cette gratification comme un complément de salaire et non comme une simple gratification exonérée de charges sociales.

A ce sujet, le site du ministère précise :

Les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par le code du travail font l'objet entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (entreprise, association, etc.) et l'établissement d'enseignement d'une convention tripartite et doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. Lorsque leur durée au sein d'une même entreprise (ou d'un autre organisme d'accueil) est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Les dispositions présentées ici sont celles relatives aux stages en entreprise effectués par des étudiants ; elles ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et l'arrêté du 29 décembre 2014 cités en référence

I Quelle est ma protection sociale en cas de « maladie »?

Le statut « étudiant » permet une couverture sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année d'inscription.

En cas de stage effectué à l'étranger, l'étudiant(e) doit se renseigner auprès de sa mutuelle afin de disposer de certains formulaires.

I Qu'en est-il de ma responsabilité civile?

Avant de partir, il faut souscrire une assurance en responsabilité civile. Elle sera demandée avant l'édition de la convention de stage.

Votre assurance en responsabilité civile prend en charge les dommages que pourrait provoquer par son fait le stagiaire sur les lieux d'activités du stage. L'étudiant(e) doit être attentif aux clauses de son assurance.

I Quelle est ma protection sociale en cas d'accidents du travail ?

En qualité de stagiaire, vous bénéficiez de la couverture des accidents sous certaines conditions, si votre accident se produit:

- sur le lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller - retour entre votre résidence et votre lieu de stage en France,
- sur le trajet aller - retour entre votre résidence et votre lieu de stage à l'étranger,
- sur le trajet aller - retour entre votre résidence en France et le lieu de résidence à l'étranger (dans le cadre de votre départ).
- sur un déplacement effectué à la demande de la structure d'accueil et couvert par un ordre de mission de celle-ci.

I Quelle est ma protection sociale à l'étranger?

L'étudiant(e) peut effectuer un stage à l'étranger.

La signature de la convention de stage est obligatoire et vous ne devez en aucun cas partir en stage avant d'avoir une convention tripartite signée. Une traduction de cette convention peut être demandée par le pays d'accueil.

Dans tous les cas, vous devez vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie. La réglementation applicable dépend principalement du pays de séjour :

- **Dans l'espace économique européen** : une carte spécifique CEAM vous sera délivrée par votre caisse. Des accords ont été signés entre plusieurs pays partenaires ou associés.
- **Hors Europe** : il n'existe pas de convention spécifique. Si vous êtes malade ou hospitalisé(e) pendant votre stage, **vous serez tenu(e) de payer tous les soins dans le pays d'accueil**. Le remboursement s'effectuera en France par votre centre de soins, sur la base des tarifs français, pour les soins inopinés uniquement.
- **Cas particuliers** : quelques pays ont signés des accords spécifiques (Québec, Andorre). Renseignez vous pour les formulaires SEE401 Q102 bis.

Conseil : avant de partir à l'étranger, vérifiez vos conditions de couverture maladie auprès de votre caisse. Si nécessaire, vous pouvez vous renseigner sur les couvertures complémentaires spécifiques.

I En cas d'accident, comment le déclarer?

Vous devez impérativement prévenir la structure d'accueil de votre stage au plus vite.

Vous devez contacter la faculté de l'université dont vous dépendez dans un délai de 24 heures en précisant le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels de l'accident ; la faculté vous délivrera une feuille d'accident du travail (S6201c de couleur mauve) en vue de bénéficier de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnels.

Un médecin devra établir un certificat médical initial (S6909a) indiquant votre état et les conséquences de l'accident et vous devrez renvoyer tous ces documents à la faculté concernée.

Durant les périodes de fermeture de l'université, vous enverrez directement le dernier volet du certificat médical initial auprès de la faculté. La régularisation se fera ultérieurement.

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale incombe à l'entreprise dans lequel est effectué le stage. L'entreprise doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève ou l'étudiant(e), copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM (source : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle, et du Dialogue social).

I Comment sont couverts mes déplacements au sein de la structure d'accueil?

→ Si vous utilisez un véhicule de la structure d'accueil, celle-ci a contracté normalement une assurance.

→ Si vous utilisez votre véhicule personnel, vérifiez que vous avez contracté une assurance qui couvre vos trajets dans le cadre des stages.



Obligations de stagiaire

I Discipline

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis(e) à la discipline et au règlement intérieur (qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant(e)) de la structure d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans celle-ci.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'établissement d'enseignement supérieur des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

I Absence et interruption de stage

Absence et Interruption du stage :

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de la structure d'accueil et que la durée du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) la structure d'accueil avertira le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (structure d'accueil, établissement d'enseignement supérieur, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

I Devoir de réserve et de confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, la structure d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

I Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et la structure d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant(e) au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les Organismes publics.

I Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec la structure d'accueil, la présente convention deviendrait caduque. L'étudiant(e) ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.



Stage à l'étranger

Préparez votre séjour, lisez attentivement ce qui suit, consultez les liens mis à votre disposition dans cette foire à question, prenez le temps d'aller voir votre mutuelle santé et n'hésitez pas à poser des questions !!!!

Veillez à ce que la fiche « stage à l'étranger » soit également annexée à votre convention de stage.

■ Quelques conseils

- 1) Préparer le départ et le stage à l'étranger au moins 6 mois à l'avance
« Au moment de la sélection du pays de destination, il est nécessaire de prendre connaissance des informations diffusées par le ministère des affaires étrangères, notamment sur la sécurité et les conditions d'entrée et de séjour dans le pays. Il est également nécessaire d'évaluer le coût du séjour pour la durée totale du stage compte-tenu des transports, du logement du coût de la vie ou des coûts de santé sur place, notamment en l'absence de toute gratification ou équivalent». <http://www.diplomatie.gouv.fr/>
- 2) Prendre en compte la législation française et la législation du pays de destination :
 - Condition d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil
 - Régime de protection sociale (assurance complémentaire)
 - Gratification
 - Droits et obligations spécifiques pour les stagiaires
- 3) Compléter la fiche d'information annexée à la convention de stage

■ Attention

- 4) Application de la législation (territorialité de la loi)

Siège social de l'organisme d'accueil à l'étranger	<p>⇒ Application du droit local, SAUF accord préalable des parties pour application de tout ou partie du droit français :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'établissement d'enseignement propose la convention de stage sur la base du modèle français (voir Annexe e Convention-type de stage) ;- définition des termes de l'accord sur les dispositions et inscription dans la convention de stage. <p>⇒ Protection sociale : les règles françaises peuvent être avantageuses pour les étudiants (voir Annexe g Protection sociale et responsabilité civile).</p> <p>⇒ Gratification : aucune obligation de gratification. Application des règles locales existantes (par exemple au Luxembourg il existe une gratification obligatoire) ou au choix de l'organisme s'il n'existe pas de règles nationales.</p>
Siège social de l'organisme d'accueil en France métropolitaine <i>(le n° SIRET de l'organisme permet de vérifier le lieu d'implantation du siège social).</i>	<p>⇒ Application des règles du droit français général, y compris pour la gratification.</p> <p>La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accidents du travail / maladies professionnelles » organisée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France (voir aussi Annexe g - Protection sociale et responsabilité civile).</p> <p>⇒ La convention de stage s'appuie sur le modèle national (voir Annexe e Convention-type de stage).</p>

NB : l'organisme d'accueil étranger n'a toutefois aucune obligation et peut refuser les propositions de l'établissement d'enseignement.

■ En résumé



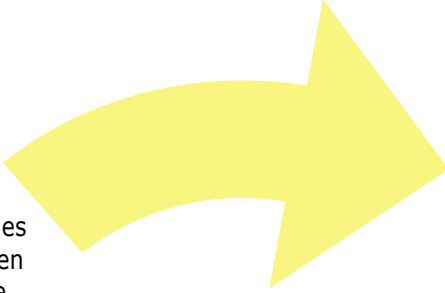
1 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

2 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

3 - <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>.

4 - <https://www.cfe.fr/> - <http://cleiss.fr/>

5 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>



1. Se faire connaître des autorités consulaires en cas de crise majeure
(Consulat général ou section consulaire de l'ambassade)

2. Conserver sur vous des documents utiles (numéro urgence consulat, copies de vos papiers d'identités, assurance)

Sur le lieu du stage



3. Rester vigilant
(privilégier les quartiers calmes, connaître son logement, éviter de sortir seul)



Autre sites à consulter:

Recensement règles et pratiques en matière de stage dans les pays de l'UE par Jurisup

<http://www.euroguidance-france.org/wp-content/uploads/2014/07/Enqu%C3%A9enne-sur-les-stages-%C3%A9tudiants.pdf>

Connaissance de l'enseignement supérieur

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/les-actions-de-cooperation-dans-l/assurer-une-veille-sur-les/>



Textes de référence

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Bonne année universitaire et bon stage ...